



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

**Arrêté préfectoral n° 2024-DCPPAT / BE-186 en date du 2 septembre 2024
mettant en demeure Monsieur Marc BERTAUEAU
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux
prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la
rubrique n° 2120**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5, L.512-15

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du n°2006-1454 du 24 novembre 2006 les critères de classement des élevages de lapins répertoriés sous la rubrique numéro 2110 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120

Vu la décision n°426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'Etat statuant au contentieux et du décret n°2021-558 du 2 décembre 2021, modifiant les critères de classement des élevages de chien répertoriés sous la rubrique numéro 2101 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2004-D2/B3-186 en date du 16 juin 2004, autorisant à exploiter un élevage de lapins (7201 de plus de 1 mois) au lieu-dit « Peulbert » de la commune de SURIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-021 en date du 1er juillet 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé n° 20200052 délivré le 26 mai 2020 à Monsieur Marc BERTAUEAU, pour l'exploitation d'un chenil (60 chiens) au lieu-dit « Peulbert » sur la commune de SURIN, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt N°A-0-ND6TLZ3D2 de déclaration de changement d'exploitant délivré le 26 mai 2020 à Monsieur Marc BERTAUEAU ;

Vu la preuve de dépôt N°A-3 DFZ54XO9YS de déclaration de changement d'exploitant délivré le 13 mars 2023 à Monsieur Marc BERTAUEAU ;

Vu le rapport du 30 juillet 2024 de l'inspection des installations classées concernant le contrôle du 13 mai 2024 faisant suite au procès-verbal d'investigation N°00396 en date du 6 mars 2024 accordant la co-saisine des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu le courrier en date du 30 juillet 2024 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant, d'une proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection inopinée en date du 13 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Considérant que l'effectif constaté de chiens de plus de quatre mois dépasse le seuil autorisé de la déclaration et n'a pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que les constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations d'élevage de chiens constituent un changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales ;

Considérant que ces non-conformités présentent des risques vis-à-vis des tiers et de l'environnement de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article L.171-8, de mettre Monsieur Marc BERTAUEAU de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

Monsieur Marc BERTAUDEAU, exploitant d'un élevage de chiens implanté au lieu-dit « Peulbert » sur la commune de SURIN (86), soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est mis en demeure de respecter, dans les délais impartis, les mesures suivantes :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent arrêté de mise en demeure de :
 - Fournir les documents prévus conformément au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;
 - Établir un registre d'épandage conformément au point 5.8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;
 - Afficher à l'entrée du bâtiment les consignes de sécurité et les numéros de téléphone des personnes et services à prévenir en cas d'urgence conformément au point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

- Dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent arrêté de mise en demeure de :
 - Régulariser la situation administrative de l'élevage de chien :
 - Soit par un nouveau dépôt par télédéclaration via le portail internet www.service-public.fr d'une déclaration d'activité, jugée complète et recevable dans les formes prévues aux articles R512-47 et suivants du code de l'environnement ;
 - Soit par un dépôt en préfecture d'une demande d'enregistrement jugée complète et recevable dans les formes prévues aux articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans un délai de 7 jours suivant la notification de la présente mise en demeure, l'exploitant devra faire connaître au Préfet de la Vienne laquelle des 2 options il retient.

- Notifier au Préfet de la Vienne la cessation d'activité, jugée complète et recevable dans les formes prévues aux articles R.512-66 et suivants du code de l'environnement, de l'installation d'élevage de lapins (arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter N°2004-D2/B3-186 en date du 16/06/2004) située au LD « Peulbert » 86250 SURIN.
- Aménager les sols des enclos d'hébergement en matériaux durs, imperméables et étanches afin de collecter les effluents liquides et solides en vue de leur traitement avant rejet dans le milieu conformément au point 5.3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

- Mettre en place un système d'assainissement pour le traitement des effluents liquides et solides conformément au point 5.4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006
 - Faire un diagnostic des capacités techniques qualitatives et quantitatives du système d'assainissement pour l'ensemble des installations d'élevage conformément au point 5.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;
 - Collecter les eaux de toitures susceptibles d'être mélangées aux effluents d'élevage et rejetées sur les aires d'exercice conformément au point 5.3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;
 - Évacuer les déchets divers et emballages autour de l'installation à destination d'un établissement de collecte autorisé conformément au point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;
 - Effectuer le nettoyage et la désinfection de l'ensemble des enclos et des niches du site d'élevage conformément aux points 3.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006
 - Évacuer les carcasses de voitures, la ferraille, les bidons plastiques, les fûts métalliques, les bétonnières, les charriots métalliques, pneus, bouteilles de gaz conformément aux points 3.4, 7.1 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;
 - Réaliser la vérification périodique des installations électrique des bâtiments conformément au point 3.6 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;
 - Équiper l'installation de moyens de lutte contre l'incendie conformément au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;
 - Clôturer et signaler les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides conformément au point 5.3.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006.
- à Défaut :
 - Réduire le nombre de chiens âgés de plus de quatre mois, détenus sur le site à un effectif inférieur à 10.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice

administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Châtelleraut et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Marc BERTAUEAU, Lieu-dit « Peulbert » de la commune de SURIN 86250 ;
- et dont copie sera transmise :
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;
 - Madame la maire de SURIN ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon.

Poitiers, le 2 septembre 2024

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

